

# Département de La Creuse

## Evolis 23

Accusé de réception en préfecture  
023-252326079-20251201-2025-178-DE  
Date de télétransmission : 10/12/2025  
Date de réception préfecture : 10/12/2025

### Réunion du Bureau du 1<sup>er</sup> décembre 2025

Le Bureau d'Evolis 23 s'est réuni à NOTH le 1<sup>er</sup> décembre 2025 à 18h30 sous la présidence de Monsieur Patrick ROUGEOT, Président.

Date de convocation : 25 novembre 2025

Présents : AUBERT Patrick ; BARDET Didier ; CHAVANT Philippe ; DARDAILLON Bruno ; DELAPORTE Fabrice ; DUMAS Daniel ; DUQUEROIX Sylvain ; GASPARD Isabelle ; GAUDY Sylvain ; GAZONNAUD Jean Luc ; LABESSE Jean Claude ; MATIGOT Jean Roland ; MONDON Thierry ; PINLOCHE Isabelle ; RIOT Philippe ; ROUGEOT Patrick ; SIMONNET Nicolas ; THOMAZON Gérard ; VERBRUGGHE Isabelle ; VIRMONT Fabien.

Excusés : BARBAIRE Jean Luc ; BOURDIER Sylvie ; HAMONEAU Nicolas ; PIRON Cédric ; VIARD Philippe.

Secrétaire de séance : DELAPORTE Fabrice

Sylvie BOURDIER donne pouvoir à Patrick ROUGEOT  
Philippe VIARD donne pouvoir à Didier BARDET

Membres : 28  
Présents : 20  
Votants : 22

### Délibération n°2025-178

Code nomenclature : 4.4 – Autres catégories de personnels

Objet : Protection sociale complémentaire  
Prise en charge « risques santé »

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans le domaine de la santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15€ bruts par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Monsieur le Président indique que les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque santé, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

Monsieur le Président rappelle que par délibération du Bureau en date du 25 avril 2022, l'établissement public d'Evolis 23 avait mis en place une participation mensuelle à la complémentaire santé de ses agents, d'un montant de 10€ bruts par agent, via la labellisation aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, suivant l'avis du CST du 7 octobre 2025 et dans l'attente des résultats de la consultation des agents, Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de :

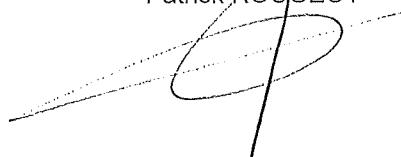
- Ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 23 et de retenir les modalités de participation suivantes : labellisation FPT aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé ;
- Définir un montant de participation employeur à la complémentaire santé de 15€ bruts par agent et par mois.

❖ ❖

Après délibération, le Bureau décide à l'unanimité :

- De ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque santé conclue entre le CDG 23 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : labellisation ;
- De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire santé de 15€ bruts par agent et par mois ;
- D'autoriser Monsieur le Président à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé en matière de santé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Président,  
Patrick ROUGEOT



Publication le : **10 DEC. 2025**